

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

18 MARS 2014

PROPOSITION DE DÉCRET

SPÉCIAL RELATIF AUX COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DONT
L'EXERCICE EST TRANSFÉRÉ À LA RÉGION WALLONNE ET À LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°587 (2013-2014) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Julie de Groote, Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-François Istasse et M. Marcel Cheron	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Jean-François Istasse, M. Marcel Cheron, Mme Françoise Bertieaux et Mme Julie de Groote	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Julie de Groote, M. Marcel Cheron et M. Jean-François Istasse	4
4	Amendement n°4 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Marcel Cheron, Mme Julie de Groote et M. Jean-François Istasse	4
5	Amendement n°5 déposé par M. Jean-François Istasse, M. Marcel Cheron, Mme Françoise Bertieaux et Mme Julie de Groote	4
6	Amendement n°6 déposé par M. Marcel Cheron, Mme Julie de Groote, Mme Françoise Bertieaux et M. Jean-François Istasse	5

1 Amendement n°1 déposé par Mme Julie de Groote, Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-François Istasse et M. Marcel Cheron

Article 3

A l'article 3 proposé, les mots « Sans préjudice de l'article 63, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989, » sont supprimés.

Justification

Dans son avis n° 54.933/4, du 22 janvier 2014, la section de législation du Conseil d'Etat « s'interroge sur la portée des mots « sans préjudice de l'article 63, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 », par lesquels commence l'article 3, alinéa 1er ». Elle « n'aperçoit (...) pas pourquoi cette exception serait évoquée directement dans le dispositif alors que d'autres, soit ne seraient envisagées que dans le commentaire des articles(2), soit ne sont pas envisagées ».

Afin de répondre à la remarque du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'exception dans le dispositif. Il n'en est pas moins clair que les compétences relatives aux prestations familiales et à certaines aides à la mobilité(3), dont l'exercice est transféré à la Région wallonne dans les limites du territoire de la région de langue française, ne peuvent, en région de Bruxelles-Capitale, être exercées que par la Commission communautaire commune, à laquelle le législateur spécial fédéral a attribué une compétence exclusive(4). L'intervention de ce dernier a pour effet de priver la Communauté française d'une compétence quelconque, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, tant en matière de prestations familiales que pour les aides à la mobilité transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat. La Commission communautaire française ne pourrait donc être bénéficiaire du transfert de l'exercice de ces compétences par l'application de l'article 138 de la Constitution.

En ce qui concerne le subventionnement des infrastructures sportives communales et intercommunales, c'est la Région de Bruxelles-Capitale qui exerce cette compétence sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et ce, en vertu du nouvel article 4bis, a), de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises(5).

Le respect des règles répartitrices de compétences prévues par ou en vertu de la Constitu-

tion implique donc nécessairement certaines asymétries dans les transferts opérés par l'application de l'article 138 de la Constitution, lorsque la Région wallonne en est la seule bénéficiaire.

2 Amendement n°2 déposé par M. Jean-François Istasse, M. Marcel Cheron, Mme Françoise Bertieaux et Mme Julie de Groote

Article 3

A l'article 3 proposé, il est inséré un point 4°, rédigé comme suit :

« 4° les systèmes de formation en alternance visés à l'article 4, 17°, de la loi spéciale, à l'exclusion de l'enseignement en alternance ».

Les points 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 3 proposé deviennent respectivement les points 5°, 6°, 7° et 8°.

Justification

Le gouvernement de la Communauté française a informé les auteurs de la proposition que le dispositif du décret de transfert aboutit à rendre la Communauté pleinement compétente en matière de systèmes de formation en alternance dans lesquels une formation pratique sur le lieu de travail est complétée en alternance avec une formation dans un institut d'enseignement ou de formation. Or, en vertu de l'article 3, 4°, des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993, qui attribue l'exercice de la compétence en matière de reconversion et de recyclage professionnels à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, celles-ci sont déjà compétentes, notamment, pour la formation qui est suivie sous la forme d'un apprentissage dans une entreprise, en ce compris la relation contractuelle entre l'entrepreneur-formateur et l'apprenti. Il serait donc plus cohérent de transférer la compétence en matière de système de formation en alternance à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Une exception doit néanmoins être faite pour la formation en alternance dans un institut d'enseignement car ce type de formation présente un lien étroit avec les compétences de la Communauté française en matière d'enseignement.

L'insertion de ce point 4° dans l'article 3 actuellement proposé vise dès lors à homogénéiser les compétences en matière d'enseignement et de formation professionnelle dans la stricte limite de

(2) Tel est le cas par rapport à la compétence de financer et subventionner les infrastructures communales et intercommunales, attribuées à la Région bruxelloise par le nouvel article 4bis, a) de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises'.

(3) Celles qui étaient octroyées par l'assurance maladie-invalidité fédérale et qui ont été transférées, dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, aux Communautés (nouvel art. 5, § 1er, II, 4°).

(4) Article 63, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, tel qu'inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat

(5) Tel qu'inséré par l'article 51 de la loi spéciale du 6 janvier 2014.

la compétence transférée aux Communautés par la sixième réforme de l'Etat.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Julie de Groote, M. Marcel Cheron et M. Jean-François Istasse

Article 3

A l'article 3, 5° proposé, la subdivision en tirets est remplacée par une subdivision allant de a) à g) et il est inséré un point h), rédigé comme suit :

« h) de la Société scientifique de médecine générale ; »

A l'article 3, 6° proposé, la subdivision en tirets est remplacée par une subdivision allant de a) à f)

Justification

Insertion d'une subdivision en a), b), c), etc. en remplacement des tirets : concordance juridique et correction technique.

Cet amendement vise à ajouter une exception au transfert de compétences en maintenant la compétence relative à la Société scientifique de médecine générale dans les attributions de la Communauté française. Il s'agit de remédier à une incohérence, relevée par les auteurs de la proposition, entre, d'une part, l'article 3 qui définit les compétences dont l'exercice est transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et, d'autre part, l'article 7 qui détermine les moyens affectés à ces compétences, pour ce qui concerne la Société scientifique de médecine générale. En effet, les transferts budgétaires définis à l'article 7 n'incluent pas le financement de la Société scientifique de médecine générale, ces moyens restant à la disposition de la Communauté française. En revanche, l'article 3, dans la version que corrige le présent amendement, ne mentionnait pas cette exception au transfert de compétence, ce qui était incohérent.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Marcel Cheron, Mme Julie de Groote et M. Jean-François Istasse

Article 4

A l'article 4, 1°, proposé, les mots « et, notamment, celles visées aux articles 6bis à 16, 78, 79, 81 à 83, 87, 92bis et 92ter, de la loi spéciale, et à l'article 47/9, § 5, de la loi spéciale de financement » sont supprimés.

Justification

Cet amendement vise à davantage prendre en compte les exigences de la sécurité juridique, rappelées par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis n° 54.933/4, du 22 janvier 2014.

5 Amendement n°5 déposé par M. Jean-François Istasse, M. Marcel Cheron, Mme Françoise Bertieaux et Mme Julie de Groote

Nouvel article

Il est inséré un article 7quater, rédigé comme suit :

« Art. 7quater. A titre transitoire, durant la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014, la Région wallonne d'une part et la Commission communautaire française d'autre part procèdent, pour le compte de la Communauté française, à charge des crédits ouverts par décrets, aux engagements, ordonnancements et liquidations des dépenses qui résultent de l'application des décrets, des règlements ou de décisions, relativement aux compétences qui sont exercées par elles, en vertu de l'article 3 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, mais qui sont à nouveau exercées par la Communauté conformément au présent décret à partir du 1 juillet 2014.

Aucun décret, aucun arrêté et aucune décision dont la réalisation est de nature à entraîner une répercussion directe ou indirecte sur les dépenses qui sont prises en charge par la Région wallonne ou respectivement la Commission communautaire française conformément à l'alinéa 1er ou par une institution rendue compétente par les décrets et règlements visés à l'alinéa 1er, ne peut entrer en vigueur avant le 1er janvier 2015, s'il n'a pas été préalablement soumis pour rapport à l'inspecteur des Finances accrédité auprès du ministre wallon ou du ministre de la commission communautaire française compétent pour ces dépenses. Dans son rapport, qu'il remet dans les quinze jours à dater de la réception de la demande, l'inspecteur des Finances évalue le montant de la répercussion directe ou indirecte qu'aura le décret, la règle visée à l'article 134 de la Constitution, l'arrêté ou la décision sur ces dépenses telles que prévues au budget de la région wallonne ou de respectivement la Commission Communautaire française ou de l'institution concernée.

L'avis visé à l'alinéa 2 est communiqué au Gouvernement de la Communauté française, ainsi qu'au ministre wallon ou respectivement au ministre de la commission communautaire française

qui a le budget et les finances dans ses attributions. Celui-ci, après concertation avec le Gouvernement de la Communauté française, établit, sur la base du rapport de l'inspecteur des Finances, le montant provisionnel, en plus ou en moins, selon le cas, qui est imputé sur les acomptes des dotations visées à l'article 7 du décret du 22 juillet 1993 encore à verser pour l'année 2014 à l'entité concernée.

Au terme de l'exercice budgétaire 2014, le montant de l'impact des mesures prises conformément à l'alinéa 2 sur cet exercice budgétaire est fixé par arrêté du gouvernement ou le collège selon le cas, sur la base du rapport de l'inspecteur des Finances, après concertation avec le gouvernement de la Communauté française. Ce montant, déduction faite du montant provisionnel visé à l'alinéa 3, est pris en compte, en plus ou moins, dans le solde des dotations précitées. »

Justification

Cet article 7quater, rédigé sur le modèle de l'article 7ter proposé, vise à organiser la gestion budgétaire des compétences qui sont transférées de la Région wallonne et de la Commission communautaire française vers la Communauté française pendant la période transitoire du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014. Il convient, en effet, de prévoir les mêmes modalités pendant la période transitoire pour les compétences qui sont transférées de la Région wallonne et de la Commission communautaire française vers la Communauté française que pour celles qui sont transférées de la Communauté française vers la Région wallonne et vers la Commission communautaire

française.

6 Amendement n°6 déposé par M. Marcel Cheron, Mme Julie de Groote, Mme Françoise Bertieaux et M. Jean-François Istasse

Article 10

A l'article 10, alinéa 2, a) proposé, les mots « visant à guider l'exercice de ces compétences » sont remplacés par les mots « dans le respect desquels les parties s'engagent à exercer leurs compétences dans les matières des soins de santé et de l'aide aux personnes, en veillant à leur application effective ».

Justification

La section de législation du Conseil d'Etat, dans ses avis n°54.959/4, 54.958/4 et 54.966/4, s'interroge sur la cohérence entre le dispositif de l'article 10 des propositions de décrets de transfert qui prévoit l'existence du socle de principes communs et le dispositif de l'article 2 de l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, qui définit le socle de principe communs.

Cet amendement vise à assurer la sécurité juridique en la matière et à répondre ainsi à la remarque du Conseil d'Etat.